

CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LAYRAC SUR TARN

Le Conseil municipal se réunira le jeudi 23 mai 2019
à 21 H à la Mairie.
Je vous remercie de bien vouloir assister à cette séance.

ORDRE DU JOUR

- 1- Approbation du compte-rendu de la réunion précédente
- 2- Ventes terrains communaux section AL 199, 264 et 265
- 3- Transfert de compétence « eau potable » à la Communauté de Communes Val'Aïgo.
- 4- Accord local définissant le nombre de conseillers communautaires pour la prochaine mandature.
- 5- Questions diverses.

Convocation envoyée par courrier et par mail au domicile
des élus le 14 mai 2019

DATE et HEURE	Jeudi 23 mai 2019 - 21 h Conseil Municipal
Présents	ANDRIEU Gabriel, ASTRUC Thierry, BESSE Didier, MAUREAU Alain, GALLEGO Sonia, QUERTENMONT Yolande.
Absents	BUSQUERE Philippe, procuration à BESSE Didier. STUBER Denis, procuration à QUERTENMONT Yolande TEYSSEYRE Frédéric, procuration à Alain MAUREAU. DELMAS Gilles, SABIRON Wilfrid.
Ordre du jour	Voir dessus

Président de séance : ASTRUC Thierry

Secrétaire de séance : MAUREAU Alain

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte par le président

1 - Approbation du compte-rendu de la réunion précédente

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 11 avril 2019.

2 - Ventes terrains communaux section AL 199, 264 et 265

Extrait délibération 2019/19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 20 décembre 2018, autorisant le Maire à engager les démarches nécessaires auprès de la Société SATC, afin de mettre en place la réalisation du projet de lotissement sur la commune de Layrac sur Tarn ;

Monsieur le Maire rappelle le projet de vente des parcelles :

- AL 199 d'une superficie de 22 ares 45 centiares
- AL 264 d'une superficie de 2 ares 50 centiares
- AL 265 d'une superficie de 92 ares 34 centiares

Le prix de vente de ces terrains est de 17 euros le mètre carré.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la vente des parcelles AL 199, 264 et 265 et de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire à l'effet de signer la promesse et l'acte authentique de vente.

Les frais de l'acte correspondant seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après discussion, le quorum étant vérifié, avec **8 votes pour et 1 vote contre** :

- **Décide** d'autoriser la vente des parcelles AL 199, 264 et 265 au prix de vente de 17 euros le mètre carré.
- **Dit** que les frais de l'acte correspondant seront à la charge de l'acquéreur.
- **Mandate** Monsieur le Maire pour signer la promesse et l'acte authentique de vente.

3 - Transfert de compétences « eau potable » à la Communauté de Commune Val'Aïgo

Extrait délibération 2019/20

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de la compétence eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Val'Aïgo ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT, au 1^{er} janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétence en prévoyant que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert de la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de cette compétence, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de cette compétence sera reporté au 1^{er} janvier 2026.

En l'espèce, la Communauté de Communes Val'Aïgo ne dispose pas actuellement, même partiellement, de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de la compétence eau potable à la Communauté de Communes Val'Aïgo au 1^{er} janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1^{er} juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, du transfert de la compétence eau potable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de Communes Val'Aïgo de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT, au 1^{er} janvier 2020.

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, à l'unanimité :

- **Se prononce** contre le transfert automatique à la Communauté de Communes Val'Aïgo de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT, au 1^{er} janvier 2020.
- **Mandate** Monsieur le Maire pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de cette décision.

4 - Accord local définissant le nombre de conseillers communautaires pour la prochaine mandature

Extrait délibération 2019/21

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre du renouvellement des assemblées en 2020, il convient de déterminer la composition du Conseil Communautaire.

Il existe deux possibilités pour décider de la composition de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale : soit en suivant les règles de droit commun, soit en y dérogeant par un accord local, tel que l'a fixé la loi du 9 mars 2015. Cette loi a fait l'objet de plusieurs décisions du Conseil Constitutionnel et ses dispositions sont très encadrées.

Le droit commun

En application des règles de droit commun et en l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le Conseil Communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales par rapport à la population de l'EPCI.

La recomposition doit s'appuyer sur les derniers chiffres de population municipale disponible, c'est-à-dire les chiffres de l'Insee publiés en janvier 2019.

Les accords locaux

La composition de l'organe délibérant d'un EPCI peut aussi résulter d'un accord local. Pour notre Communauté de Communes, 58 accords locaux sont envisageables (de 29 à 36 conseillers communautaires). L'accord local doit, dans tous les cas, être adopté par au moins « *la moitié des conseillers municipaux regroupant les deux tiers de la population locale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseillers municipaux regroupant la moitié de cette population totale* ».

Cette majorité doit également comprendre « *le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres* ».

Règles pour la Communauté de Communes Val'Aïgo

La moitié des communes :

$9 \div 2 = 5$ communes regroupant les deux tiers de la population : $17\ 230 \times \frac{2}{3} = 11\ 475$ hab.

Ou

Les deux tiers des communes :

$9 \times \frac{2}{3} = 6$ communes regroupant la moitié de la population : $17\ 230 \div 2 = 8\ 615$ hab.

NB : cette majorité doit comprendre la commune de Villemur sur Tarn, dont la population est supérieure au quart de la population totale (34.14%)

Monsieur le Maire rappelle que la composition actuelle du Conseil Communautaire résulte d'un accord local. Le nombre de 36 conseillers communautaires a été retenu et validé par le Préfet.

Le nombre de conseillers communautaires sera de 29 si le droit commun s'applique.

Il est proposé un accord local à 31 conseillers communautaires, qui permettrait aux communes de Mirepoix sur Tarn et de Villematier – communes de plus de 1 000 habitants – de disposer de 2 sièges au lieu d'un seul. Il s'agit également de permettre une meilleure répartition des futures représentations extérieures de la Communauté de Communes Val'Aïgo.

	Population	Représentation		
		Droit commun	Accord local actuel	Accord proposé
Bessières	4 050	7	8	7
Bondigoux	534	1	1	1
Buzet sur Tarn	2 716	5	5	5
Layrac sur Tarn	327	1	1	1
La Magdelaine sur Tarn	1 164	2	3	2
Le Born	525	1	1	1
Mirepoix sur Tarn	1 001	1	2	2
Villematier	1 031	1	2	2
Villemur sur Tarn	5 882	10	13	10
TOTAL	17 230	29	36	31

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, à l'unanimité :

- **Décide** que la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Val'Aïgo se fera selon les règles de l'accord local, soit 31 conseillers communautaires.
- **Mandate** Monsieur le Maire pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de cette décision.

5 - Questions diverses

Pas de questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé

La séance est levée à 21H50

Le secrétaire de séance

Alain MAUREAU - 1^{er} adjoint